

C.P. 2001 Ville de Lac-Brome (QC), J0E 1R0

Le 16 mai 2011

Me Alain Roy, greffier, Ville de Lac-Brome, 122 Lakeside, Lac-Brome, (QC), J01 1V0

PAR COURRIEL SANS PRÉJUDICE

OBJET: PERMIS MUNICIPAL ÉMIS POUR UN QUAI AU 8 COLIBRIS EN MILIEU HUMIDE RIVERAIN

Renaissance lac Brome a été informée que le service d'urbanisme de Ville de Lac-Brome a émis, dans la semaine du 2 mai 2011, un permis autorisant la construction d'un quai au 8 Colibris, en milieu humide riverain.

Renaissance lac Brome considère que ce permis a été émis en non conformité du règlement de zonage. Pour RLB, il s'agit d'une interprétation abusive du règlement municipal par le service d'urbanisme. Ledit règlement précise très clairement que « tout quai privé ne peut avoir une longueur supérieure à 15 mètres *mesurée à partir de la rive*. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m de longueur ». Dans le cas d'un milieu humide riverain, la rive est en amont du milieu humide, celui-ci étant considéré dans le littoral. Dans le cas précis du 8 Colibris, la rive est à plusieurs dizaines de mètres du quai projeté, l'extrémité du quai aboutit en plein centre du milieu humide, forçant le propriétaire à éventuellement piétiner le milieu humide pour accéder au quai, créant ainsi une activité nuisant à la qualité du milieu.

Qui plus est, le service d'urbanisme, en émettant ce permis, va à l'encontre de décisions du conseil de Ville. Conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de Ville le 7 décembre 2009, modifiée le 2 août 2010 et confirmée le 6 décembre 2010, le secteur Colibris fait actuellement l'objet d'un statut quo en attendant que Ville de Lac-Brome clarifie les règles des ouvrages, des constructions et des activités dans les milieux humides, en conformité avec les politiques, les lois et les règlements provinciaux, dans une perspective d'ensemble. Le permis émis est donc, selon nous, invalide.

En conséquence, nous prions instamment les autorités de Ville de Lac-Brome :

- Obtenir un avis juridique détaillé concernant la conformité ou non du permis émis;
- Effectuer sans délai toutes les démarches nécessaires pour invalider cette décision du service d'urbanisme. Nous vous demandons également de prendre toutes les mesures appropriées de manière à prévenir les dommages et préjudices que pourrait causer cette décision autant à l'environnement, à la Ville qu'au citoyen concerné incluant au besoin l'injonction, la révocation du permis ou à tout le moins sa suspension temporaire;
- Informer le plus tôt possible le propriétaire des actions de la Ville ;
- Préciser clairement les règles s'appliquant aux ouvrages, constructions et activités dans les milieux humides, en conformité avec les politiques, les lois et les règlements provinciaux, dans une perspective d'ensemble;
- Faire rapport en toute transparence à la population.

Face à cette situation, Renaissance lac Brome entend prendre toutes les mesures à sa disposition pour que la réglementation en vigueur soit respectée. Nous comptons, évidemment, sur la mobilisation de nos membres mais également celle des citoyens et des médias pour faire corriger cette situation. Enfin, nous envisageons, s'il y a lieu, nous prévaloir des mécanismes de recours prévus par les lois auprès des autorités gouvernementales compétentes.

Nous souhaitons avoir rapidement de vos nouvelles dans ce dossier.

Le Président,

James A. Wilkins.

cc. M. Gilles Decelles, maire

M. Patrick Ouvrard, conseiller à l'environnement et à l'urbanisme